Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213503006-20260908-09_2026_04-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Saint-M'Hervé

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 10/09/2026
Et
Publication ou notification du : 10/09/2026

L'an 2026, le 7 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-M'Hervé s'est réuni à la Salle Saint-Éloi, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRUN Élisabeth, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 31/08/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 31/08/2026.

Présents : Mme BRUN Élisabeth, Maire, Mmes : D'HOOGHE Stéphanie, DINOMAIS Émilie, DROUYÉ Lucie, GUILLOIS Magali, LOUIN Rose-Marie, SAMSON Anaïs, MM : BEAUDOUIN Corentin, BORDIER Antoine, CHAUVIN Samuel, COUQ Yann, GALLON Victor, HOLDER Matherne, PITOIS Sébastien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SORIN Romane à Mme DINOMAIS Émilie

A été nommé(e) secrétaire : M. HOLDER Matherne

09/2026-04 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Annule et remplace la délibération n°03/2026-19 du 30 mars 2026 ;

Le conseil souhaitait assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THLV), conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI).

Or, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV *applicable de droit en zone tendue*) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV *applicable sur délibération hors zone tendue*) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du CGI.
La TVLH se substitue à la THLV et la TLV à compter du 1er janvier 2027.

Madame le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213503006-20260908-09_2026_04-DE

- **CHARGE** Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/09/2026
Le Maire
Élisabeth BRUN



Secrétaire de séance
M. HOLDER Matherne

